

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29776]

## 3 AVRIL 2014. — Décret relatif aux arts plastiques. — Erratum

- Dans le décret du 3 avril relatif aux arts plastiques publié au *Moniteur belge* du 14 août 2014 à la page 60291 :
- à l'article 44, paragraphe 4, alinéa 4, les mots « délai de soixante jours » doivent se lire en lieu et place des mots « délai de trente jours »
  - à l'article 63, alinéa 2, les mots « fixée à l'article 67 » doivent se lire en lieu et place des mots « fixée à l'article 65 »

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2014/29776]

## 3 APRIL 2014. — Decreet betreffende de beeldende kunsten. — Erratum

In het decreet van 3 april 2014 betreffende de beeldende kunsten, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 14 augustus 2014, bladzijde 60302 :

- dienen in artikel 44, paragraaf 4, vierde lid, de woorden « termijn van zestig dagen » te worden gelezen in plaats van « termijn van dertig dagen »
- dienen in artikel 63, tweede lid, de woorden « in artikel 67 vastgestelde » te worden gelezen in plaats van « in artikel 65 vastgestelde ».

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29769]

2 DECEMBRE 2014. — Arrêté ministériel  
établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2015

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2;

Vu l'avis 56.823/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 novembre 2014 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant que l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage, habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette liste;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2015, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 20 septembre 2014;

Considérant que cette liste a ensuite été adoptée, le 5 novembre 2014, par le Groupe de suivi, institué par la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, du 16 novembre 1989;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Considérant, par conséquent, que l'urgence est motivée par le fait que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Bruxelles, le 2 décembre 2014.

Le Ministre des Sports,  
R. COLLIN